

Règlement piscine municipale

voté par le conseil communal en sa séance du 14 mai 2012

modifié par le conseil communal en les séances du 4 juin 2014 et 6 mai 2016

Art. 1er

La période d'ouverture annuelle de la piscine en plein air municipale est arrêtée annuellement par le Conseil Communal.

Les heures d'ouverture journalières de la piscine municipale en plein air sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Remich. L'horaire est porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il en est de même pour toute modification éventuelle de l'horaire en cours de saison.

Art. 2

Définition:

Aux termes du présent règlement il y a lieu d'entendre par les termes «piscine» ou «établissement» le site entier dont question, propriété municipale complètement clôturée et comprenant

- a) les bâtiments accessibles au public;
- b) les aires de verdure;
- c) les surfaces aquatiques comprenant les bassins de natation proprement dits ainsi que les surfaces aménagées en dur directement attenantes.

Art. 3

Chaque utilisateur est obligé d'acheter un ticket d'entrée auprès du guichet de caisse de la piscine, ceci en application des dispositions tarifaires en vigueur arrêtées par règlement-taxe. Ni une fermeture anticipée, ni une fermeture pour toute autre raison impérieuse dictée par des priorités de sécurité, de salubrité ou d'hygiène ne donnera droit au remboursement du droit d'entrée initialement payé. Subsidiairement l'admission n'est autorisée que dans les limites de capacité de l'établissement.

Un panneau d'affichage placé à l'entrée de la piscine renseigne les utilisateurs si la piscine a atteint sa capacité maximale en signalant clairement le mot « Complet ». Le panneau d'affichage avertira aussi le public si la capacité maximum est imminente.

La capacité maximum atteinte, les guichets de caisse de la piscine seront fermés et il n'y aura plus admissions d'utilisateurs. La décision concernant la fermeture des guichets de caisse de la piscine en cas de capacité maximum atteinte relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins en concertation avec le maître-nageur.

Le personnel communal dispose à tout moment d'un droit de contrôle des tickets d'entrée dans l'enceinte de la piscine. Ces derniers doivent être présentés sur simple demande.

Art. 4

L'accès à la piscine est interdit :

- aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou de toute autre affection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle ;
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste;
- aux personnes suspectées d'être sous l'influence de l'alcool;
- aux personnes suspectées d'être sous l'influence de drogues;
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'accompagnement ;
- aux enfants de moins de 6 ans qui ne se trouvent pas en permanence sous la surveillance d'un nageur adulte;
- aux personnes porteuses d'une arme prohibée, respectivement d'une arme ou munition au sens de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Il est en outre interdit à tous les utilisateurs :

- de courir dans l'enceinte de l'établissement et notamment aux abords immédiats des bassins et sur les plages ;
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine
- de fumer, et ceci sous toutes ses formes, dans l'enceinte de la piscine;
- d'uriner et/ou de déféquer dans les bassins et les installations autres que les toilettes;
- de cracher dans les bassins, sur les dalles et le gazon;
- de photographier ou de filmer les usagers et/ou visiteurs sans leur consentement formel;
- de faire des barbecues dans l'enceinte de la piscine ouverte;
- d'amener des bouteilles et/ou d'autres récipients généralement quelconques en verre (contenant des boissons, shampoings etc.) à l'intérieur de l'établissement;
- de porter des chaussures de tous genres, y compris des chaussures de plage, dans et aux abords immédiats des bassins;
- de manger et/ou de boire dans les vestiaires, dans les douches et dans respectivement aux abords immédiats des bassins;
- d'amener et/ou de consommer toute boisson alcoolisée
- d'apporter des modifications à l'aménagement des locaux et du site, notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles;
- de s'adonner à des jeux violents, à des bousculades et d'une manière générale à des actes pouvant gêner les autres utilisateurs de la piscine;
- de pratiquer des jeux de balle généralement quelconques à l'exception du volley-ball sur le terrain spécialement aménagé à cet effet.

Art. 5

La caisse ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Art. 6

Les utilisateurs sont obligés de quitter les bassins au moins 30 minutes avant l'heure de fermeture définitive.

Art. 7

Il n'est pas permis de s'adonner à des actes qui de par leur nature peuvent compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres baigneurs et visiteurs de quelque manière que ce soit.

Art. 8

Les visiteurs sont astreints au respect de la propreté des lieux. Il leur est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients destinés à cet effet, tous objets ou déchets généralement quelconques.

Art. 9

Tout objet trouvé à l'intérieur de l'établissement est à remettre à la caisse où il peut être réclamé.

Art. 10

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance du maître-nageur.

Pour pouvoir être admis aux leçons de natation, il faut être âgé de 6 ans au moins et justifier, sur demande du maître-nageur, les aptitudes physiques requises par la présentation d'un certificat médical.

L'accès au bassin patageoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans.

Art. 11

Le port d'un maillot de bain conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène, le port de shorts ou de bermudas est formellement interdit à l'intérieur des surfaces aquatiques.

Il est défendu en outre de souiller l'eau de quelque manière que ce soit. Les baigneurs doivent obligatoirement se laver les pieds et passer sous la douche avant d'accéder aux bassins.

Art. 12

L'utilisation des tremplins doit se faire avec la plus grande prudence. Ils ne peuvent être utilisés que si la surface d'eau en dessous est libre.

En cas de danger, le maître-nageur est autorisé à fermer les tremplins.

Il est strictement interdit de plonger ou de sauter dans les bassins à partir des côtés longitudinaux, de faire plonger de force d'autres personnes, de les jeter dans les bassins ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit.

Art. 13

Les installations de récréation de la piscine sont utilisées par chaque usager à ses propres risques. Les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants mineurs sont astreints à la surveillance des enfants mineurs qui les accompagnent.

Art. 14

Le collège des bourgmestre et échevins peut mettre l'établissement à la disposition d'associations ou de sociétés. Cette mise à disposition a lieu sous les conditions à fixer de cas en cas par le conseil communal.

Art. 15

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 16

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux. La redevance acquittée ne pourra pas être remboursée.

Art. 17

Il relève de la compétence des maîtres-nageurs :

- de juger si une personne dispose d'une expérience suffisante en matière de natation pour être admise au bassin nageurs;
- d'apporter aide aux personnes handicapées afin que ces dernières puissent profiter pleinement de toutes les infrastructures aquatiques;
- soit d'autoriser, soit de refuser le port de palmes ou de masques et l'utilisation d'engins gonflables dans l'enceinte des surfaces aquatiques.

Art. 18

Il est du devoir du personnel communal présent sur le site d'être poli, correct et obligeant envers les usagers et visiteurs. Il doit se conformer à son tour aux dispositions du présent règlement, aux instructions de service de ses supérieurs et en règle générale aux exigences de l'exploitation.

Art. 19

Toute réclamation éventuelle est à adresser au personnel communal auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Art. 20

Sans préjudice d'autres peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus.

Art. 21

Le règlement de ce jour annule et remplace la réglementation du 4 juin 2014 portant sur la même matière.